

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRés
a
Mon
bel

11032502



17-02-2011

Greffe

N° d'entreprise : 833.813.483

Dénomination

(en entier) : MILOA

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Thier des Critchions, 10/B à 4032 Liège

Objet de l'acte : constitution

En vertu d'un acte reçu le 9 février 2011 par Maître Thierry D. de ROCHELÉE, notaire associé de la société de Notaires « Thierry-Didier de Rochelée et Martine Maniquet, Notaires associés », société civile à forme de SPRL dont le siège est établi à Wanze, rue de Bas-Oha 252a, à Wanze, ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée "MILOA"

1°) Madame LHOEST Estelle Tamara Odile, née à Rocourt, le douze août mil neuf cent septante-cinq, domiciliée à 4032 Liège (Chênée), Thier des Critchions, 10/B.

2°) La Société Privée à Responsabilité Limitée « ALETHEA », ayant son siège social à 4557 Tinlot (Abée), Saint Vitu, 4.

3°) Monsieur MALAXHE Carl Daniel Jean Joseph, né à Chênée, le six septembre mil neuf cent septante-deux, domiciliée à 4032 Liège (Chênée), Thier des Critchions, 10/B

Le siège social est établi à 4032 Liège (Chênée), Thier des Critchions, 10/B.

OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

La fabrication, la production, le développement de formules ou de procédés, le conditionnement, la distribution, la vente :

Préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices, désinfectants, assainissants.

Produits de soins, de protection, d'hygiène, d'entretien, pour la promenade.

Matériel pour cavalier.

Produits pharmaceutiques vétérinaires; compléments alimentaires à usage médical ; produits pour la destruction des animaux nuisibles; fongicides, herbicides.

Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels; articles orthopédiques; matériel de suture.

Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; aliments pour les animaux ; fourrages et gourmandises pour animaux ; compléments alimentaires non à usage médical pour animaux.

Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau; aide à la direction des affaires se rapportant à la vente au détail; services de vente au détail et services d'intermédiaires; en affaires commerciales concernant le commerce en gros et semi-gros, notamment via Internet, de produits pharmaceutiques vétérinaires; compléments alimentaires à usage médical ; produits pour la destruction des animaux nuisibles; fongicides, herbicides; Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels; articles orthopédiques; matériel de suture; produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; aliments pour les animaux ; fourrages et gourmandises pour animaux ; compléments alimentaires non à usage médical pour animaux ; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices; services d'import - d'export.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL.

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €), représenté par cent (100) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence de vingt-deux mille euros (22.000,00 €).

Les cent (100) parts sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de cinq cents euros (500 €) chacune, comme suit:

- Par Madame Estelle LHOEST, à concurrence de quarante-cinq mille euros (45.000,00 €), soit nonante (90) parts.
- Par la sprl ALETHEA, à concurrence de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €), soit cinq (5) parts.
- par Monsieur Carl MALAXHE, à concurrence de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €), soit cinq (5) parts.

Les comparants déclarent qu'ils ont libéré les parts souscrites en numéraire par un versement en espèces effectué de la manière suivante :

- Par Madame Estelle LHOEST, à concurrence de dix-neuf mille huit cents euros (19.800,00 €).
- Par la sprl ALETHEA, à concurrence de onze cents euros (1.100,00 €).
- par Monsieur Carl MALAXHE, à concurrence de onze cents euros (1.100,00 €).

De ce fait se trouve présentement à la disposition de la société la somme totale de vingt-deux mille euros (22.000,00 €).

Cette somme a été déposée sur un compte numéro BE96 7320 2459 4605 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC.

Une attestation de l'organisme dépositaire est restée annexée à l'acte.

POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Conformément à la loi, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, associé ou non.

RÉMUNERATIONS.

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée générale annuelle et ordinaire se tiendra le dernier vendredi du mois d'avril à dix-sept heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de la gérance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée à la poste adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants.

Pour être admis à l'assemblée, tout associé doit, cinq jours francs avant l'assemblée, informer par un écrit la gérance de son intention de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de parts pour lequel il entend prendre part au vote.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non. Tout associé peut émettre son vote par correspondance.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Les porteurs de certificats émis en collaboration avec la société et les porteurs d'obligations peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de l'exercice social, la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Volet B - Suite

Le restant du bénéfice net est laissé à la libre disposition de l'assemblée générale, qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux associés sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect de la loi.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

DISSOLUTION-LIQUIDATION.

La liquidation de la société sera opérée par le gérant ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

La décision de l'assemblée générale devra être homologuée par le Tribunal de commerce conformément au prescrit du code des sociétés.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les associés décident d'adopter à l'unanimité les résolutions suivantes sous le terme suspensif de l'acquisition de la personnalité juridique de la société par le dépôt au greffe du Tribunal compétent d'une expédition des présentes:

- 1°) Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mille onze.
- 2) La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille douze.
- 3) L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.
- 4) L'assemblée appelle aux fonctions de gérant non statutaire, pour une durée indéterminée, Madame Estelle LHOEST, ici présent et qui accepte. Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le gérant ainsi nommé peut valablement engager la société sans limitation de sommes.

Il est nommé jusqu'à révocation.

- 5) Le mandat de la gérante, Madame Estelle LHOEST, est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- 6) La gérante prénommée, savoir Madame Estelle LHOEST, reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en découlent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juin deux mille dix, par Madame Estelle LHOEST, au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Martine MANIQUET
Notaire Associé à Wanze